

# INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction :  C  LR  IT

Date de publication : 21/12/2023

Numéro de l'instruction : IT 2023-207

Mise à jour du barème des participations familiales des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Résumé : La présente Information technique détaille la mise à jour du barème des participations familiales restant à la charge des familles à partir de l'année 2024 lorsqu'elles recourent à un SAAD. Conformément à la Cog 2023-2027, ces participations sont abaissées pour favoriser l'accès à l'AAD aux familles à faibles ressources.

**Emetteur :**

Direction : DPFAS Direction des politiques familiales et sociales

**A l'attention de :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers des Caf  
Mesdames et Messieurs les Responsables des Centres de ressources

**Référents à contacter :**

**Informé(s) :**

[Informé(s)]

**Organismes destinataires :**  Caf  Caisses multibranches  Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots  Caf adhérentes

**Champ d'application :**  Métropole  DOM  Mayotte

**Processus de rattachement :** M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

**Diffusion :**  Diffusion réseau  Diffusion caf.fr  Communicable loi CADA

**Texte(s) de référence :**

o [Texte(s) de référence – loi, article, décret, instruction réseau...]

**Documents abrogés ou modifiés :**

o LR 2015-035 du 11 février 2015

**Action(s) à réaliser & échéances :**

o [Action(s) à réaliser] + [Échéances]

Pour application  Pour recommandation  Pour information

**Mots-clés :**

Aide à domicile – barème - participations familiales

**Nombre de page(s) :** 2

**Nombre et liste des annexes :**

o Barème des participations familiales 2024

**Applicable à compter du :** 01/01/2024

**Applicable jusqu'au :** « sans limitation de durée »



32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

Je vous prie de trouver ci-joint le nouveau barème des participations familiales horaires applicable à partir du 1er janvier 2024, aux interventions d'aide à domicile financées par la branche Famille.

Conformément aux ambitions de la Cog 2023-2027, ce barème vise à favoriser l'accès de tous les publics aux services d'aides et d'accompagnement à domicile.

Les évolutions suivantes ont été apportées au barème :

### 1. Réévaluation des tranches de QF des participations familiales et baisse des participations familiales

Obligatoire depuis 2011 et révisé en 2015, le barème des participations familiales contribue à l'accès de manière équitable des familles aux services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Dans un contexte marqué par l'inflation pour les familles et la baisse tendancielle d'activité des SAAD, l'évolution du barème des participations familiales doit contribuer à redynamiser le recours à ces interventions.

- **Une mesure générale visant à revaloriser les seuils de chaque tranche de QF :**

Afin de contenir les effets de l'inflation, l'ensemble des tranches de QF du barème des participations familiales a été revalorisée. Pour 2024, les tranches de QF augmentent de 5,4%. Ce taux a été déterminé à partir de la hausse pratiquée sur les tranches d'imposition en 2023 (cf. loi de finances pour l'année 2023).

- **Une mesure ciblée de baisse du coût des interventions pour les familles aux revenus modestes :**

Cette mesure générale est complétée par une baisse ciblée des participations familiales sur les familles dont les quotients familiaux sont les plus faibles. Cette diminution dégressive des participations familiales, s'inscrit dans la continuité de la baisse réalisée en 2015 et s'applique aux familles dont le QF est compris entre 0 et 1 012€. Cette mesure vise également à limiter les impayés des SAAD qui indiquent qu'une partie des publics modestes peinent *in fine* à assumer les coûts d'une intervention à domicile.

	2015 baisse en %	2024 baisse en %
Moins de 305 € (Q1)	- 15 %	- 50 %
de 305 € à moins de 611 € (Q2)	- 12 %	- 15 %
de 611 € à moins de 1 012 € (Q3)	- 7 %	- 11,2%
de 1 012 € à moins de 1 301 € (Q4)	- 5 %	0 %
1 301 € et plus (Q5)	- 3 %	0 %

Vous trouverez joint en annexe (annexe 1) le nouveau barème actualisé de ces deux mesures.

- **Mise en œuvre du nouveau barème des participations familiales en AAD**

Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Aux nouvelles interventions de Technicien d'intervention sociale et familiale (Tisf) ou d'Accompagnant éducatif et social (Aes) ;
- Aux nouvelles interventions de Technicien d'intervention sociale et familiale (Tisf) ou d'Accompagnant éducatif et social (Aes) pour une même famille mais au titre d'un fait générateur différent ;
- Aux situations où une prolongation d'intervention est décidée après le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En revanche, demeurent inchangés les montants des participations familiales concernant les interventions en cours.

*NB : conformément au modèle de convention nationale qui renvoie à la publication du barème des participations familiales des SAAD par la Cnaf (cf. point n°4). Il n'est pas nécessaire de procéder à un nouveau conventionnement ou à un avenant sur les COF en cours avec les services d'AAD.*

## **2. Rappels sur les participations familiales et la réduction d'impôts**

Les familles allocataires bénéficiant d'heures d'interventions d'aide au domicile ouvrent droit à un avantage fiscal sous forme de charges déductibles (cf. article 199 sexdecies du code des impôts).

A ce titre, les gestionnaires agréés ou autorisés et signataires d'une convention doivent fournir aux familles une attestation fiscale comportant l'ensemble des informations telles que prévues au code du travail (article D7233-4) :

- Identification de l'association ;
- Numéro et date du contrat ;
- Nom et coordonnées du bénéficiaire ;
- Montant acquitté ;
- Noms et code de l'intervenant ;
- Date et durée de l'intervention.

Dans l'intérêt des familles, vous veillerez à la bonne application de ces dispositions par les organismes employeurs conventionnés.

## **3. Communication**

Chaque Caf doit s'assurer de la bonne application de ce nouveau barème des participations familiales par les services d'aide et d'accompagnement à domicile de son département. Les fédérations de l'aide à domicile ont contribué aux travaux autour des nouveaux barème et sont également informées par la Cnaf afin de relayer l'information auprès de leurs adhérents.